

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE MAXIMILIEN-VOX**

### **Conseil d'Établissement en date du 25 juin 2013**

#### **I - PRINCIPES ET OBJECTIFS**

L'objectif de ce règlement intérieur est de permettre à tous d'évoluer dans un climat propice aux études ainsi qu'à l'épanouissement personnel et collectif. La priorité est donnée à la formation intellectuelle et physique des élèves ; cette tâche est assurée par l'ensemble du corps enseignant, de l'administration et du personnel d'éducation. Les règles de politesse et le respect d'autrui restent un objectif global de l'ensemble de la communauté éducative. La formation morale et civique relève de la formation pédagogique et de la responsabilité des parents. Lieu d'acquisition des connaissances, de méthodes de travail et d'épanouissement culturel et social, le lycée est aussi un lieu ouvert sur la vie où les parents, notamment, sont conviés à s'associer aux professeurs pour instaurer un climat de confiance et de coopération favorable à l'éducation, au travail de chacun dans le respect de règles nécessaires approuvées par l'ensemble de la communauté scolaire et librement consenties. Ce règlement vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités. « Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et les libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». Déclaration universelle des Droits de l'Homme, O. N. U., 10 décembre 1948.

**L'inscription d'un élève au lycée vaut pour lui-même comme pour sa famille adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer pleinement.**

#### **Neutralité et laïcité**

L'ensemble de la communauté scolaire est dans l'obligation de se soumettre au respect de ces deux principes fondamentaux. La délibération du Conseil d'État du 27 novembre 1989 rappelle le droit actuel : « Aux termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789) : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Cependant, l'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ». Cela impose donc :

- le respect du principe de laïcité ;
- la tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- l'interdiction de toute agression morale ou physique.

## **II- LES DROITS DES ELEVES**

L'exercice des droits et des obligations des élèves a pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyen.

### **II- 1 Affichage**

Deux panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, l'un rue Madame, l'autre à l'annexe Raspail. L'affichage n'est pas autorisé en dehors de ces panneaux. Tout affichage comme toute publication ne pourront être anonymes. Aucune appellation offensante ou grossière, aucune attaque contre des membres du personnel, des élèves ou des parents n'est acceptée. Dans tous les cas, les règles en vigueur sont celles qui régissent la loi sur la Presse. Elles engagent la responsabilité des rédacteurs devant les tribunaux, sur le plan civil et sur le plan pénal, en particulier en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, ou de manifestations de forme injurieuse, diffamatoire, calomnieuse ou mensongère. Dans le cas des élèves mineurs, la responsabilité sera transférée aux parents.

### **II-2 Association**

Les élèves **majeurs** qui désirent créer une association déclarée conforme à la loi de 1901, doivent déposer une copie des statuts auprès du chef d'établissement. La question sera soumise au conseil d'administration. Leur objet et leur activité devront être compatibles avec les principes du service public d'enseignement et ne devront en aucun cas avoir un caractère politique ou religieux. Les actes de prosélytisme ou de propagande ainsi que des actions ou initiatives à caractère publicitaire ou commercial sont interdits.

### **II-3 Réunion**

Une salle de réunion pourra être mise, sur demande, à la disposition des élèves : la liberté d'accès à cette salle doit être assurée. Cette salle ne sera utilisée que dans le cadre de réunions ayant pour objets des activités d'information culturelle, philosophique, économique, civique... Les discussions excluent, à l'intérieur du lycée, toute propagande, toute pression, tout endoctrinement. Le programme de ces réunions d'information et le nom des personnes étrangères au lycée doivent être soumis à l'approbation du proviseur. La demande d'autorisation de réunion devra être présentée 10 jours à l'avance. Elle devra préciser les informations suivantes :

- le nom des élèves organisateurs ;
  - l'objet de la réunion ;
  - la date, l'heure, le lieu ;
  - les classes concernées et les effectifs prévus
- (Ces réunions d'information ne peuvent accepter que les élèves du lycée).

### **II-4 Les délégués**

Les délégués élus par les élèves en début d'année scolaire, au nombre de deux par classe, sont les représentants de leur classe entre leurs camarades, la direction et les professeurs. Ils respectent rigoureusement la liberté de conscience et d'expression de leurs camarades. Ils participent activement au conseil de classe et élisent leurs représentants au conseil d'administration. Les élèves élisent également les délégués au conseil de vie lycéenne. Ce dernier élabore des propositions pour améliorer la vie des élèves dans leur établissement.

### **III- RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

#### **III-1 INFORMATION DES FAMILLES**

Il est indispensable qu'une liaison étroite soit assurée entre les familles et l'établissement. Elle peut s'établir :

- Par l'intermédiaire du carnet de liaison;
- Par une demande de rendez-vous avec le professeur principal chargé de coordonner l'équipe pédagogique ;
- Par une rencontre au moment des réunions parents professeurs ;
- Par la demande de rendez-vous avec le proviseur, le professeur principal, les autres professeurs ou le CPE. Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année, et à chaque fois que cela paraît nécessaire (secrétariat du proviseur 01 45 49 78 79);
- Par courrier.

Un bulletin trimestriel est adressé aux familles après chaque conseil de classe ; au 1<sup>er</sup> trimestre, un relevé de notes intermédiaire est transmis aux familles.

#### **III-2 FONCTIONNEMENT**

##### **III-2-1 Horaires**

Les cours commencent au plus tôt à 8 heures et se terminent au plus tard à 18 heures. Les portes s'ouvrent à 7h50 rue Madame et à l'annexe Raspail. Les autres rentrées s'effectuent dans l'établissement 5 min avant le début des cours.

Matin	: <b>8 h 00 - 8 h 55</b>	Après - midi	: <b>13 h 15-14 h 10</b>
	<b>8 h 55 - 9 h 50</b>		<b>14 h 10- 15 h 05</b>
	<b><u>Pause de 9h50 - 10h00</u></b>		<b><u>Pause : 15 h 05 – 15h15</u></b>
	<b>10 h 00 - 10 h 55</b>		<b>15 h 15 – 16 h 10</b>
	<b>10h55 - 11 h 50</b>		<b>16 h 10 – 17 h 05</b>
	<b>11h 50 – 12 h 45</b>		<b>17 h 05 – 18 h 00</b>

Les élèves effectuent seuls le trajet entre le 5, rue Madame et le 85, boulevard Raspail, de même que celui entre l'établissement et les installations sportives. En cas de changement de site en dehors des pauses, le professeur libère les élèves 5 minutes avant l'heure et le professeur suivant commence son cours 5 minutes après le début de l'heure réglementaire.

Il est rappelé que l'établissement n'assure pas la demi-pension.

##### **III-2-2 Sorties**

Il est interdit aux élèves de quitter le lycée ou la classe pendant leurs heures de cours sauf autorisation spéciale (demande préalable écrite des parents pour les élèves mineurs). Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours ou lorsqu'un cours est supprimé en raison de l'absence d'un professeur. Cependant, en cas d'absence d'un professeur, les élèves peuvent travailler en autodiscipline dans une salle indiquée par la vie scolaire ou se rendre au CDI.

Pauses : il est interdit aux lycéens de sortir du lycée entre deux cours, sauf pour changer de site.

Les sorties organisées par les professeurs sur le temps scolaire: visites d'ateliers, d'entreprises, de

musées, d'expositions, voyages scolaires sont obligatoires. Elles entrent dans le cadre de la formation pédagogique. Les parents sont avisés par le professeur qui organise la sortie par l'intermédiaire du carnet de liaison.

### **III-2-3 Carnet de liaison et carte de lycéen**

Le carnet de liaison doit être complété, signé et régulièrement consulté par les responsables de l'élève. L'élève est tenu de présenter son carnet de liaison à toute demande d'un membre du personnel. Il doit le présenter à l'entrée du lycée chaque matin. Pour les autres entrées de la journée, il pourra utiliser la carte de lycéen délivrée par le lycée, en début d'année. Cette carte est également utilisable pour l'entrée dans les musées ainsi qu'au restaurant universitaire.

### **III-2-4 Éducation physique**

Tous les élèves doivent assister aux cours d'EPS.

Cependant, deux situations peuvent se présenter :

**1-Inaptitude partielle ou ponctuelle ou totale sur présentation d'un certificat médical** délivré par le médecin scolaire ou le médecin traitant (utiliser le modèle de certificat Académie de Paris qui figure en dernière page du carnet de liaison) : dans ce cas, au premier cours dispensé, l'élève devra fournir l'original de ce certificat au professeur d'EPS qui, seul, sera habilité à dispenser l'élève d'assister au cours. L'élève fournira ensuite une copie du certificat au bureau de la vie scolaire.

**2-Dispense exceptionnelle à la demande des parents** par l'intermédiaire du carnet de correspondance : l'élève doit impérativement se présenter en cours d'EPS et seul, le professeur d'EPS est habilité à le dispenser d'assister au cours. Si l'élève est autorisé à ne pas assister au cours, il sera tenu de revenir au lycée pour faire enregistrer cette dispense exceptionnelle par la vie scolaire.

Les élèves absents de façon répétitive et injustifiée aux cours d'EPS seront sanctionnés.

### **III-2-5 Accidents**

Tout accident doit être signalé au professeur et au conseiller principal d'éducation ou au surveillant dans les plus brefs délais afin d'engager la procédure relative aux accidents scolaires.

## **III-3 ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES**

### **III-3-1 Livres scolaires**

À la rentrée, des manuels scolaires sont prêtés par l'établissement : les élèves sont tenus d'en prendre soin durant l'année, et de les restituer au complet et en état correct aux dates indiquées à la fin des cours. Si tel n'est pas le cas, un dédommagement pécuniaire sera demandé à la famille.

### **III-3-2 Travail**

(Textes de référence : art. L 511-1 du code de l'éducation, circ. 2000-105 et 2000-106 du 11/07/2000, circ. 2004-176 du 19/10/2004)

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (loi du 10 juillet 1989). Si tel n'est pas le cas, une retenue en dehors des heures de cours pourra être mise en place.

\* Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier l'utilisation de la note « zéro ».

\* En cas d'absence justifiée à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement doit être proposée par le professeur.

\* En cas d'absence injustifiée, le devoir non fait implique pour l'élève l'attribution de la note 0 dans le logiciel pronote.

Après une absence, l'élève doit se mettre à jour des cours manqués, et se tenir informé du travail demandé par ses professeurs.

### **III-3-3 Plagiat**

L'élève doit faire preuve d'honnêteté intellectuelle dans la réalisation des travaux et dossiers. Tout travail ou partie de travail - copié / collé - à partir d'internet ou d'autres sources sera refusé et ne sera pas pris en compte, sauf à citer précisément les références utilisées, sinon la note « 0 » sera attribuée pour l'ensemble du travail.

### **III-3-4 Enseignement obligatoire de la LV2**

Les élèves qui suivent un enseignement de LV2 non dispensé par l'établissement doivent s'inscrire de préférence dans le cadre des enseignements mutualisés de l'Académie de Paris ou au Cned.

### **III- 3-5 Périodes de formation en milieu professionnel**

Lorsqu'un élève effectue une période de formation en milieu professionnel, il doit respecter, au sein de l'entreprise, les dispositions générales du règlement intérieur du lycée : assiduité, ponctualité, tenue, comportement... Si tel n'est pas le cas, l'élève s'expose à des sanctions.

### **III-3-6 Retards**

La ponctualité est une marque de courtoisie essentielle dans la vie de la communauté scolaire. L'élève qui arrive en retard au lycée doit se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire pour s'expliquer et régulariser sa situation. Sur autorisation du CPE, il rejoint le cours. Si l'élève a plus de 15 mn de retard non justifié, il attend sous la responsabilité de la vie scolaire, l'heure suivante pour intégrer le cours.

En cas de retards répétitifs non justifiés, la famille sera contactée par le CPE et l'élève s'exposera à une punition ou à une sanction.

### **III-3-7 Absences**

L'assiduité aux cours, aux interrogations, aux contrôles est obligatoire. « L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ». Les parents doivent prévenir dès que possible le lycée d'une absence **et la justifier par écrit** et dans un délai de 48 heures, faute de quoi un courrier leur sera adressé pour demande de justificatif. L'élève majeur, qui ne vit pas avec ses parents, doit se soumettre aux mêmes règles. Cette discipline est indispensable pour l'administration et pour la bonne marche de l'établissement scolaire.

Les enseignants font l'appel à chaque début de cours en notant les noms des élèves absents, et transmettent leurs relevés à la vie scolaire (leur responsabilité est engagée en cas de manquement).

Lorsqu'une absence est prévue, et pour un motif sérieux, le service de la vie scolaire doit être avisé à l'avance et par écrit. En cas d'absence pour raison de santé excédant une semaine, un justificatif (certificat médical) doit être fourni. Tout élève ayant été absent doit se faire délivrer un bulletin de rentrée dans le bureau du conseiller principal d'éducation, dès son retour, même s'il ne s'est absenté qu'une heure. Le billet de rentrée qui lui est remis sera exigé et devra être présenté à tous les professeurs concernés. L'élève peut être refusé en cours s'il ne présente pas ce billet.

Les familles reçoivent un avis récapitulatif des absences de leur enfant avec les bulletins. Les élèves absents en cours, de façon répétitive et injustifiée, seront sanctionnés.

### **Saisie des absences dans pronote.**

Les enseignants font l'appel à chaque début de cours en saisissant les noms des élèves absents dans le logiciel pronote. Un ordinateur est disponible dans chaque salle de cours pour effectuer cette saisie. Les données sont transmises directement à la vie scolaire. La responsabilité des enseignants est engagée en cas de manquement à cette obligation.

### **Statut de l'étudiant**

Concernant les absences et les retards, les étudiants de BTS DCEV sont soumis au règlement intérieur au même titre que les lycéens.

Pendant les pauses (de 9h50 à 10h et de 15h05 à 15h 15), les étudiants sont autorisés à sortir de l'établissement.

## **III- 4 TENUE, SECURITÉ, SANTÉ ET RESPONSABILITÉ**

### **III-4-1 Tenue**

La vie commune suppose une discipline fondée sur la confiance et le respect mutuels. Chaque élève doit avoir une tenue décente et un comportement correct.

Pour certains enseignements, les élèves doivent apporter une tenue spécifique :

- Une tenue de sport est obligatoire pour les séances d'éducation physique et de plein air.
- Une blouse de coton doit être portée en séance de travaux pratiques de sciences physiques.
- Pour les élèves du baccalauréat professionnel option impression : un pantalon de travail bleu en coton, un T-shirt noir ajusté et des chaussures de sécurité.

Les cheveux longs doivent être attachés pendant les heures d'atelier d'impression.

*Les élèves qui n'ont pas leur tenue réglementaire ne peuvent pas être acceptés en cours.*

Les élèves doivent ôter leur couvre-chef en entrant dans l'établissement. L'introduction d'objets et de produits dangereux ou nocifs (objets tranchants, produits inflammables à usage non professionnel, bombes d'autodéfense, etc.) est interdite dans l'enceinte du lycée. Tout contrevenant à ce principe pourra s'exposer à une sanction grave et immédiate.

### **III-4-2 Tabac, alcool, substances illicites**

#### **Tabac**

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public et dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Selon le décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, toute personne qui ne respecte pas cette loi s'expose à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites judiciaires.

#### **Boissons alcoolisées et substances illicites**

Aucun élève ne doit détenir, consommer ou vendre des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'établissement ou durant toutes activités intérieures ou extérieures organisées par l'établissement. Tout manquement à cette règle entrainera pour l'élève une sanction (paragraphe IV-2 du présent règlement).

### **III-4-3 Appareils numériques, téléphones portables**

L'apprentissage de la vie en groupe à l'intérieur de l'établissement implique en particulier que les salles de cours soient un lieu d'échange et d'écoute où vivre avec les autres s'apprend. L'utilisation du baladeur, du téléphone portable ou de tout appareil numérique est interdite pendant les cours. **Ceux-ci doivent être rangés éteints dans les sacs. Si un téléphone sonne, il pourra**

**être confisqué par le professeur qui éventuellement le remettra à la CPE. Celle-ci jugera si les parents doivent se déplacer pour récupérer l'appareil sinon il sera rendu à l'élève. Une punition ou une sanction en cas de récidive sera infligée.**

Tout enregistrement ou toute prise de photographie durant les cours est strictement interdit. Si de tels faits se produisaient une sanction serait prise et des poursuites judiciaires pourraient être engagées (Cf. droit à l'image).

### **III-4-4 respect des locaux**

La propreté du lycée dépend de la bienveillance et de la vigilance de chaque membre de la communauté éducative. La dignité des personnels chargés de l'entretien doit être respectée. Toute dégradation volontaire sera réparée aux frais de son auteur qui sera sanctionné.

### **III-4-5 Sécurité**

Le proviseur demeure à tout moment le garant de la sécurité des personnes et des biens.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable en ce qui concerne le matériel lié à la sécurité de l'établissement (Vox et Raspail). Le dispositif d'alarme ou le matériel d'incendie exige de chacun un respect absolu. La dégradation de ce matériel de sécurité met en danger toute la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ces domaines seront particulièrement rigoureuses.

Sur le site 85 boulevard Raspail seul l'escalier central desservant le hall d'entrée est autorisé aux élèves. L'usage de l'ascenseur est interdit sauf cas exceptionnel autorisé par le proviseur.

### **III-4-6 Assurances scolaires**

Les élèves sont priés d'éviter l'introduction d'objets de valeur à l'intérieur du lycée. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégradations. À chaque rentrée scolaire des casiers numérotés sont attribués nominativement aux élèves ayant un matériel volumineux à utiliser : ces casiers ne doivent pas être échangés, et doivent être libérés en fin d'année aux dates indiquées.

Les assurances scolaires et extrascolaires sont indispensables. Cependant, elles ne sont pas légalement obligatoires. Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents dans le cadre de la vie scolaire. Elle doit couvrir les trajets, les vols et les dégradations du matériel personnel. Elle peut être contractée, soit par le biais des associations de parents d'élèves, soit par une assurance personnelle des parents. Les trajets lycée/domicile, annexe/domicile ou installations sportives/domicile ne sont pas couverts par la réglementation des accidents du travail et nécessitent une assurance contractée par les familles.

## **IV- PRÉVENTION, RÉPARATION, PUNITIONS ET SANCTIONS**

### **IV-1 Punitions**

En cas de manquement au respect de ce règlement intérieur, en cas de perturbation du déroulement normal d'un cours, des punitions sont prévues :

- **Exclusion ponctuelle de cours,**
- **Retenues,**
- **Devoirs supplémentaires,**
- **Travaux d'intérêt général**

## **IV-2 Sanctions**

Les sanctions ont d'abord un but éducatif. Prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, les sanctions sont toujours précédées d'un entretien avec l'élève, d'une mise en garde donnée par le professeur ou le CPE. Ces premières étapes permettent à l'élève de prendre conscience de ses erreurs et de les corriger rapidement. Si l'élève ne change pas son comportement, des sanctions peuvent être appliquées, selon l'échelle suivante :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement

La mesure de responsabilisation est une nouvelle sanction disciplinaire : elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pour une durée maximale de 20 heures. L'externalisation de la mesure de responsabilisation vers une association, ou autre groupement de personnes, nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves. La mesure de responsabilisation peut être une mesure alternative à une exclusion temporaire des cours.

Respect de la procédure contradictoire : lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline : l'élève est informé des faits qui lui sont reprochés, et peut dans les trois jours, présenter sa défense.

N.B. Le chef d'établissement engagera automatiquement la procédure disciplinaire dans les cas suivants : lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le chef d'établissement saisira le conseil de discipline si un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique.

Modalités de conservation des sanctions :

Avertissement, blâme, mesure de responsabilisation réalisée, sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. L'exclusion temporaire est effacée du dossier administratif au bout d'un an jour pour jour.

## **IV-3 Mesures alternatives**

Elles peuvent être mises en place avant la convocation devant le conseil de discipline :

-La commission éducative :

Elle se substitue à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle.

Il appartient au conseil d'établissement d'en arrêter, au préalable, la composition. Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins un professeur et au moins un parent d'élève.

- Un contrat peut être établi entre l'élève, sa famille et l'équipe pédagogique et éducative.



#### **IV-4 Mesures positives d'encouragements :**

(Code de l'éducation, art. R 421-50 et R 421-51)

Encouragements :

Les encouragements récompensent un élève sur la base de son assiduité, de son comportement positif en classe, de sa volonté de travail mais dont les résultats restent justes malgré tout.

Compliments :

Les compliments récompensent un élève au comportement positif, qui fournit un travail régulier et dont les résultats sont honorables dans leur ensemble.

Félicitations :

Les félicitations sont réservées aux élèves dont le comportement scolaire est exemplaire et dont les résultats sont excellents dans toutes les disciplines.

#### **V- SERVICES INTERNES :**

##### **V-1 Centre de documentation et d'information**

Le CDI (centre de documentation et d'information), bibliothèque du lycée, est ouvert à tous les élèves selon un horaire qui leur sera indiqué en début d'année puis affiché. Une bibliothèque située dans le quartier est recommandée aux élèves :

- Bibliothèque-médiathèque-discothèque André Malraux : 78, boulevard Raspail. 75006 PARIS.

##### **V-2 Centre d'information et d'orientation**

La Conseillère d'Orientation Psychologue assure une permanence deux fois par mois au lycée. Elle peut être jointe au Centre d'Information et d'Orientation du 14<sup>ème</sup> arrondissement (132 rue d'Alésia Tél. : 01 40 44 84 01).

##### **V-3 Service médico-social**

Il est composé d'une équipe :

- Un médecin scolaire, une demi-journée par semaine
- Une infirmière, quatre demi-journées par semaine

Les demi-journées de présence de chacun des membres de cette équipe sont communiquées aux élèves en début d'année.

Pour les aides : Fonds Social Lycéen, Transports, Crédits stage et Séquences éducatives: contacter l'infirmière.

##### **V-4 Infirmerie**

L'infirmerie est un lieu de soins, d'accueil et d'écoute.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Vu et pris connaissance :

Paris, le

Le(s) Responsable(s) légal (aux),

l'Elève,

le Proviseur,

